



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°8 du 13 février 2020



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté interpréfectoral du 10 février 2020 portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat - Alsace Centrale **4**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2020/0624 du 4 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre hospitalier de Munster à compter du 1^{er} mars 2020 **7**

Arrêté n°2020/0626 du 4 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle de santé privé du Diaconat – Hôpital Schweitzer Colmar à compter du 1^{er} mars 2020 **9**

Arrêté n°2020/0628 du 4 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de Guebwiller à compter du 1^{er} mars 2020 **11**

Arrêté n°2020/0660 du 6 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines à compter du 1^{er} mars 2020 **13**

Arrêté n°2020/0666 du 6 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis à compter du 1^{er} mars 2020 **15**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n°2020/0676 du 7 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables aux Hôpitaux civils de Colmar à compter du 1^{er} mars 2020 **17**

Arrêté n°2020/0677 du 10 février 2020 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gérontologique Saint-Damien à compter du 1^{er} mars 2020 **19**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 6 février 2020 portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de l'ouvèterie **21**

Arrêté du 7 février 2020 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin **22**

Arrêté n°2020-980 du 10 février 2020 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Munchhouse **25**

Arrêté n°2020-981 du 10 février 2020 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Cernay **29**

Arrêté du 10 février 2020-0011-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école DENISE à Ensisheim **32**

Arrêté du 10 février 2020-0012-ER portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école DENISE à Bollwiller **34**

Arrêté du 10 février 2020-0013-ER portant changement de statut et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école DENISE à Fessenheim **36**

Arrêté du 12 février 2020-0013-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de catégories AM-A1-A2-A de l'auto-école « UP&GO » à Hachimette-Lapoutroie **38**

Récépissé du 11 février 2020 de dépôt de dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant :

- CITIVIA - Réalisation d'un piézomètre sur la commune de Mulhouse **40**

Récépissé du 10 février 2020 de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Foncière Hugues Aurèle - Rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse du Soleil sur la commune de Zillisheim **44**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST

Arrêté du 13 février 2020 portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la Société Coopérative Alsacienne de Travaux Publics (SCATP) à Blotzheim **47**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU GRAND EST

Arrêté du 10 février 2020 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction d'espèces protégées de cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) **49**

HÔPITAUX

Décision du 3 février 2020 portant délégation de signature aux Hôpitaux Civils de COLMAR, du Centre Hospitalier de Guebwiller et de Munster **61**

VOIES NAVIGABLES FRANCE

Arrêté du 7 février 2020 portant autorisation de naviguer en aviron sur le Rhin navigable et le Grand Canal d'Alsace **70**

Arrêté du 7 février 2020 autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation **72**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté du n°2020/G-32 du 11 février 2020 établissant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe – session 2020 **74**

Arrêté n°2020-G/n°26 du 6 février 2020 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C **75**

Arrêté n°2020-G/n°27 du 6 février 2020 portant composition de la commission consultative paritaire de catégorie C **78**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité

A R R Ê T É I N T E R P R E C T O R A L

**Portant modification des statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
Sélestat – Alsace Centrale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5741-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1115-4-2 ;
- VU Le règlement (CE) n°1082-2006 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 06 décembre 2016 portant transformation du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale(SCOT) de Sélestat et sa région en pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « PETR d'Alsace Centrale » ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 mars 2017 portant changement de dénomination du Pôle d'équilibre territorial et rural « PETR d'Alsace Centrale » en « PETR Sélestat-Alsace Centrale » ;
- VU La délibération du comité syndical du PETR Sélestat – Alsace Centrale n°2019-II-05 en date du 4 juin 2019 demandant une modification statutaire portant sur la possibilité pour le PETR Sélestat-Alsace Centrale d'adhérer au futur « groupement européen de coopération territoriale » (GECT) Eurodistrict Région Freiburg -Centre et Sud Alsace-
- VU La délibération du comité syndical du PETR Sélestat – Alsace Centrale n°2019-III 08 en date du 10 décembre 2019 demandant le rajout à l'article 3 des statuts du PETR de la compétence « pour devenir, au nom de ses communautés membres, membre du futur groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Région Freiburg-Centre et Sud Alsace » ;

VU Les délibérations des conseils communautaires membres de :

- la communauté de communes du Ried de Marckolsheim en date du 26 juin 2019,
- la communauté de communes du Val d'Argent en date du 03 juillet 2019,
- la communauté de communes de la Vallée de Villé en date du 11 juillet 2019,
- la Communauté de communes de Sélestat en date du 1^{er} octobre 2019

autorisant le PETR Sélestat–Alsace Centrale à adhérer au futur « groupement européen de coopération territoriale » (GECT) Région Freiburg – Centre et Sud Alsace et approuvant la modification statutaire demandée par le comité syndical du PETR Sélestat – Alsace Centrale en date du 4 juin 2019;

SUR Proposition des Secrétaires Généraux des préfecture du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les compétences du PETR Sélestat – Alsace Centrale fixées à l'article 3 de ses statuts, annexés à l'arrêté interpréfectoral du 6 décembre 2016, sont étendues à

« adhésion au futur groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Région Freiburg – Centre et Sud Alsace, au nom de ses communautés membres».

Article 2 : L'article 3 des statuts du PETR Sélestat – Alsace Centrale est modifié et complété comme suit :

«Article 3 : Compétences

Le pôle d'équilibre territorial et rural est compétent :

- en matière de schéma de cohérence territoriale (élaboration, approbation, révision, modification, suivi), au sens de l'article L.143-16 du code de l'urbanisme,
- pour élaborer le projet de territoire mentionné à l'article L.5741-2 du code général des collectivités territoriales,
- pour mettre en œuvre, dans les conditions précisées par le projet de territoire, pour le compte de ses communautés membres ainsi que pour ses communautés partenaires qui en décideront, les actions notamment en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, de déplacements, de développement économique, de développement touristique, de promotion de la transition écologique, et d'environnement ;
- pour créer des services unifiés avec les communautés qui le composent, dans les conditions prévues par l'article L.5111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- pour réaliser, pour le compte des collectivités ou établissements publics de son périmètre, des prestations de services, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.
- **pour devenir, au nom de ses communautés membres, membre du futur groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Région Freiburg-Centre et Sud Alsace ;**

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
Le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
Le Sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
Le Président du pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale,
Les Présidents des communautés de communes de Sélestat, de la Vallée de Villé, du Val d'Argent et du Ried de Marckolsheim,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dont copie sera transmise pour information, au président du Conseil régional, aux présidents des Conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi qu'aux présidents de l'Association des maires du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Colmar, le 10 février 2020

Pour le Préfet du Haut-Rhin
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Claude GENEY

Strasbourg, le 05 février 2020

Pour la Préfète du Bas-Rhin
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Nadia IDIRI

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

ARRETE N° 2020/ 0624 du 4 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Centre Hospitalier de Munster
à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre hospitalier de MUNSTER

N° FINESS EJ : 680001112

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 680000783

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-0331 du 07 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Munster à partir du 1er mars 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 18 décembre 2019 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2020** sont les suivants :

Centre hospitalier de MUNSTER
N° FINESS EJ : 680001112

CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	Code tarifaire	Tarif journalier
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Soins de suite et de réadaptation	30	284,00 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, Le 4 février 2020

P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE N° 2020/ 0626 du 4 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au Pôle de Santé Privé du Diaconat –
Hôpital Schweitzer COLMAR
à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital Albert Schweitzer – COLMAR - FMD

N° FINESS EJ : 680000643

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 680001195 (Hôpital Schweitzer)

N° FINESS : 680000882 (site géographique Diaconat)

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** l'arrêté ARS N°2019-0304 du 31 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Schweitzer de Colmar à partir du 1^{er} mars 2019 ;
- VU** la proposition de tarifs de prestation de prestations transmis par l'établissement en date du 31 décembre 2019 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

Hôpital Albert Schweitzer – COLMAR - FMD
N° FINESS EJ : 680000643

Discipline	Code tarifaire	Tarif journalier en € Régime général
HOSPITALISATION COMPLETE		
Médecine	11	577,20
Chirurgie	12	1 336,30
Unité de soins continue polyvalente médecine et chirurgie (USMC)	10	845.20
Spécialités coûteuses	20	1 166,40
SSR - Soins de suite	30	174,80
HOSPITALISATION DE JOUR		
Médecine	50	561,10
Chirurgie	90	646.00
SSR – soins de suite	51	168,00
UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE		
USLD	40	93.50

Pour information :

Option tarifaire USLD	GLOBAL
Pharmacie à usage intérieur	OUI

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, le 4 février 2020

P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE N° 2020/ 0628 du 4 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUEBWILLER
à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Centre hospitalier de GUEBWILLER
N° FINESS EJ : 680001005

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000700

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-0325 du 05 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations

applicables au Centre Hospitalier de GUEBWILLER à partir du 1^{er} mars 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2019 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables sont reconduits, à savoir :

Centre hospitalier de GUEBWILLER
N° FINESS EJ : 680001005

Centre Hospitalier GUEBWILLER	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	452,07 €
Soins de suite et de réadaptation	30	390,56 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Médecine	50	509,54 €
Chirurgie ambulatoire	90	838,30 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	51	212,10 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, Le 4 février 2020

P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE N° 2020/ 0660 du 6 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital intercommunal du Val d'Argent
de Sainte-Marie-aux-Mines à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Hôpital intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-0453 du 13 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital intercommunal du val d'argent de Sainte-Marie-aux-Mines à partir du 1er mars 2017 ;

VU l'absence de proposition de tarifs de prestation pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 de la part de l'établissement

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le tarif est reconduit à son montant actuel, soit un montant à compter du 1^{er} mars 2020 de:

Hôpital intercommunal du Val d'Argent
N° FINESS EJ : 680001054

Hospitalisation complète

- 30 - SSR non spécialisé	252,62 €
---------------------------	----------

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, Le 6 février 2020

P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE N° 2020/0666 du 6 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Soins de Suite et de
Réadaptation MGEN Trois Epis
à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis

N° FINESS EJ : 68 000 1328

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général

N° FINESS : 68 000 1328

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-0330 du 7 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables

au Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis à partir du 1er mars 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 3 janvier 2020 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} mars 2020 sont les suivants :

Centre de soins de suite et de réadaptation MGEN Trois Epis
N° FINESS EJ : 68 000 1328

Hospitalisation complète

- 30 – Soins de suite et de réadaptation non spécialisé	251,83 €
---	----------

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Colmar, Le 6 février 2020

P/ Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
ET par délégation
La Cheffe du Service des Etablissements

Fanny BRATUN

ARRETE N° 2020/ 0676 du 7 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables aux Hôpitaux Civils de Colmar
à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
HOPITAUX CIVILS de COLMAR
N° FINESS EJ : 680000684

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 680000973

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-0290 du 29 janvier 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables aux Hôpitaux Civils de Colmar à partir du 1^{er} mars 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 30 décembre 2019 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2020 sont les suivants :

HOPITAUX CIVILS de COLMAR
N° FINESS EJ: 680000684
N° FINESS ET: 680000973

HOPITAUX CIVILS de COLMAR	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine	11	1 011,80 €
Chirurgie	12	1 242,30 €
Spécialités coûteuses	20	1 660,50 €
Soins de suite et de réadaptation	30	499,40 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Hôpital de jour cas général	50	854,60 €
Hôpital de jour cas onéreux	51	964,70 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 085,10 €
Centre nutritionnel multidisciplinaire	58	250,30 €
Hôpital de jour de médecine physique	56	269,70 €
Hôpital de jour Soins de suite et de réadaptation	57	207,10 €
SMUR		
SMUR sans transports		380,00 €
SMUR avec transports		537,00 €
AUTRES		
Nutrition entérale à domicile		194,70 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du HAUT-RHIN et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, Le 7 février 2020

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE

ARRETE N° 2020/ 0677 du 10 février 2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle Gériatrique Saint-Damien
à compter du 1^{er} mars 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
POLE GERONTOLOGIQUE SAINT-DAMIEN DE MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 001 5963

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 680000312

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2019-367 du 11 février 2019 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Pôle gériatrique Saint-Damien à partir du 1^{er} mars 2019 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du 6 janvier 2020 pour une application à compter du 1^{er} mars 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2020** sont les suivants :

Pôle Gériatologique Saint-Damien de MULHOUSE
N° FINESS EJ : 68 000 0312

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Hospitalisation à temps complet en soins de suite	30	174,31
USLD	40	79,37

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à COLMAR, Le 10 février 2020

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 6 février 2020

portant attribution de l'honorariat
à un ancien lieutenant de louveterie

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la nomination à la fonction de lieutenant de louveterie de Madame Catherine GOETSCHY par arrêté préfectoral n°980094 du 21 janvier 1998, régulièrement renouvelée ;
- VU** la demande de Madame Catherine GOETSCHY en date du 8 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Catherine GOETSCHY a exercé sa fonction de louvetier de manière satisfaisante et continue depuis sa nomination ;
- CONSIDÉRANT** que Madame Catherine GOETSCHY n'a pas sollicité le renouvellement à la fonction de louvetier pour la période 2020-2024, en raison de son âge ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Catherine GOETSCHY est nommée lieutenant de louveterie honoraire du département du Haut-Rhin.

Article 2 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 7 février 2020

**portant composition de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage du Haut-Rhin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles R. 421-29 à R. 421-32 du code de l'environnement relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, la chambre d'agriculture région Alsace, l'association des maires des communes forestières d'Alsace, le centre national de la propriété forestière, l'association « forêt privée d'Alsace, l'association des piégeurs agréés du Haut-Rhin, la ligue pour la protection des oiseaux-délégation Alsace, l'association Alsace-nature ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin, présidée par le préfet ou son représentant, comprend en outre les membres suivants :

a) Représentants de l'État et de ses Établissements Publics :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le président des lieutenants de louveterie ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace ou son représentant.

.../...

b) Représentants de la fédération départementale des chasseurs :

- M. Gilles KASZUK, président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, **titulaire**,
- M. André BELZUNG, **titulaire**,
- M. Emile HECKLY, **titulaire**,
- M. Jean-Luc BOSSERT, **titulaire**,
- M. Richard LOCATELLI, **titulaire**,
- M. Christian GALLI, **titulaire**,
- M. Francis GROSS, **titulaire**,
- M. Hubert DESAGA, **titulaire**,
- M. Antoine MERTZ, **titulaire**,
- M. Olivier SCHILDKNECHT, **suppléant**,
- M. Marc NEYER, **suppléant**,
- M. Charles THOMAS, **suppléant**,
- M. Sébastien SCHOULLER, **suppléant**,
- M. Guy JACQUEY, **suppléant**,

c) Représentants des piégeurs :

- Alain KINDERSTUTH, **titulaire**,
 - Yann KINDERSTUTH, **suppléant**,
- Frédéric KOCH, **titulaire**,
 - Thomas MOEGLIN, **suppléant**.

d) Représentants de la propriété forestière privée :

- M. Jean-Marie BATOT, **titulaire**,
 - M. Michel ROLLI, **suppléant**.

e) Représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- M. Michel BRUNN, adjoint au maire de Felling, **titulaire**,
 - M. Pierre GSELL, maire de Breitenbach, **suppléant**.

f) Représentant de l'office national des forêts :

- M. le délégué du directeur territorial de l'office national des forêts ou son représentant.

g) Représentants de la chambre d'agriculture d'Alsace :

- M. Denis RANSPACHER, président, **titulaire**,
 - M. Ange LOING, **suppléant**,
- M. René ZIMPFER, représentant des intérêts agricoles, **titulaire**,
 - M. Christophe RUE, **suppléant**,
- Mme Frédérique GIOVANNI, représentante des intérêts agricoles, **titulaire**,
 - M. Philippe ILTIS, **suppléant**.

h) Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Christian BRAUN, ligue de protection des oiseaux – délégation Alsace, **titulaire**,
 - M. Guy RITTER, ligue de protection des oiseaux – délégation Alsace, **suppléant**,
- M. Jean UHRWEILER, association Alsace nature, **titulaire**,
 - M. Francis DOPFF, association Alsace nature, **suppléant**.

i) Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique, dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Claude MICHEL, responsable du pôle nature et biodiversité du parc naturel régional des ballons des Vosges,
- M. Roland KETTERLIN, membre du bureau de l'association « la petite Camargue alsacienne » et coordinateur du groupe de régulation du sanglier dans la réserve naturelle nationale de la petite camargue alsacienne,
- M. Fabbio SERANGELI, président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier.

Article 2 :

Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la présente commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat. Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2015079-0004 du 20 mars 2015 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 février 2020

Le préfet,

Signé

Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2020 - 980 du 10 février 2020
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à MUNCHHOUSE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1 et R.122-2,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société « Engie PV Munchhouse SAS », mandataire, enregistrée le 25 juin 2019, complétée le 15 juillet 2019,
- Vu** l'avis de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach en date du 16 septembre 2019,
- Vu** l'avis de la commune de Munchhouse en date du 16 juillet 2019,
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 16 septembre 2019,
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale,
- Vu** la mise à disposition du public du dossier réalisée du 30 décembre 2019 au 30 janvier 2020 inclus,
- Vu** la synthèse des contributions produites lors de la mise à disposition du public du dossier,
- Vu** les motifs de la décision,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Hardt,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

.../...

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichage justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Considérant les prescriptions établies par l'étude d'impact dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC),

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société « Engie PV Munchhouse SAS », mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,9280 ha, sur la parcelle cadastrée section 22 n°114 pour partie, sur le ban communal de Munchhouse, au lieu-dit «Waeldelezug».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 1,8560 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivalra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société « Engie PV Munchhouse SAS » dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de vingt-trois mille deux-cent Euros (23 200 €).

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

Dans l'objectif d'éviter et de réduire les impacts du projet, les prescriptions à respecter, reprises de l'étude d'impact, sont les suivantes :

- Un cahier des charges compilant l'ensemble des préconisations environnementales, en phase travaux et en phase exploitation, prévues pour limiter l'impact sur la faune et la flore sera élaboré.

- Des graines de Potentille des rochers seront prélevées avant travaux et réintroduites sur des milieux favorables. Un compte-rendu de cette opération sera réalisé.
- Dix nichoirs à chiropêtres seront installés avant travaux, en lisière de forêt.
- Les travaux de décapage et de défrichage interviendront en septembre-octobre ou si les conditions météorologiques ne le permettent pas durant la période novembre-février.
- Une clôture devra être installée avant les travaux sur un linéaire d'au moins 2200 mètres, à proximité des milieux périphériques sensibles. Des ouvertures de 20 cm x 20 cm devront être prévues tous les 100 mètres linéaires pour le passage de la petite faune. Les accès au chantier se limiteront aux routes départementales.
- Aussi bien pour les abattages des éventuels arbres gîtes que pour le démantèlement des bâtiments, les travaux se réaliseront à la période favorable pour les chauves-souris et/ou selon le protocole détaillé dans l'étude d'impact écologique.
- Un « hivernaculum », servant de gîte pour certains reptiles, sera installé en début de travaux à proximité du défrichage selon le principe détaillé dans l'étude d'impact écologique.
- Les structures collectrices seront équipées d'échappatoires pour la faune.
- Les terres végétales seront conservées sur place pour être réutilisées à des fins de réaménagement.
- Toutes les précautions détaillées dans l'étude d'impact écologique seront prises pour éviter la dispersion des espèces invasives du type « solidage » ou « robinier ».
- Pendant la phase travaux et pour vérifier l'ensemble des mesures décrites ci-dessous, 5 passages d'un écologue devront être réalisés aboutissant à la rédaction de 5 compte-rendus. En cas de travaux à proximité de la gravière de Munchhouse durant la période avril-juillet, un suivi de chantier par un écologue sera réalisé pendant une demi-journée par semaine durant toute cette période avec rédaction de compte-rendus, pour suivre notamment le crapaud calamite.
- Les sols non imperméabilisés seront maintenus dans un caractère « naturel » du type « pelouse sèche ». Les pieux utilisés seront d'une hauteur minimale de 80 cm. L'usage de produit phytosanitaires sera prohibé.
- Les prairies et pelouses sèches identifiées comme étant à « enjeu fort » par l'étude d'impact écologique devront être gérées en respectant les consignes prévues par cette étude.
- Les lisières forestières en bordure du parc photovoltaïque seront entretenues sans l'usage de broyeur et en dehors de la période mars-juillet.
- Les suivis seront réalisés conformément à l'étude d'impact écologique et feront l'objet d'un rapport de suivi annuel, les trois premières années et ensuite une fois tous les 5 ans pendant 20 ans, soit 7 rapports au total.

Article 7 :

La présente autorisation de défrichage sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichage et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichage.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Munchhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Munchhouse et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 10 février 2020
 Pour le préfet et par délégation,
 L'adjoint au directeur,
 chef du service eau, environnement
 et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2020-981 du 10 février 2020
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise à CERNAY

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 19 décembre 2018,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3^{ème} édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société EAC MADER SA, mandataire, gérée par Monsieur Jean-Marc Kornacker, enregistrée le 13 décembre 2019, complétée le 10 février 2020,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

La société EAC Mader SA, mandataire, est autorisée à défricher, au nom du propriétaire, une surface de 0,8300 ha sur la commune de Cernay, parcelle cadastrée section 64 n°139 pour partie au lieu-dit «Zollhaeusleweg».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 1,6600 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La société EAC Mader SA dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 20 750 €.

Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Cernay et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 10 février 2020

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

10 février 2020 - 0011 - ER
portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école DENISE à ENSISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-211-14 du 30 juillet 2003 autorisant M Daniel SALTZMANN à exploiter sous le n° E 03 068 0216 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DENISE » et situé à ENSISHEIM 34 rue de la 1^{ère} Armée,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 janvier 2020 par M Daniel SALTZMANN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **B96** et **BE** établie entre : l'auto-école ESCA représentée par M Pascal WALLISER et l'auto-école DENISE représentée par M. Daniel SALTZMANN

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : M Daniel SALTZMANN, Président de la Société **AUTO ECOLE DENISE SAS**, est autorisé à exploiter sous forme de société par actions simplifiée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DENISE » et situé à ENSISHEIM, 34 rue de la 1ère Armée,

L'agrément délivré le 30 juillet 2003 à M Daniel SALTZMAN sous le n° E 03 068 0216 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière,

Signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

10 février 2020 - 0012 - ER

portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école DENISE
à BOLLWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-216-12 du 4 août 2003 autorisant M Daniel SALTZMANN à exploiter sous le n° E 03 068 0514 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DENISE » et situé à BOLLWILLER 5 rue de Staffelfelden,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 janvier 2020 par M Daniel SALTZMANN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **B96** et **BE** établie entre l'auto-école ESCA représentée par M Pascal WALLISER et l'auto-école DENISE représentée par M. Daniel SALTZMANN

CONSIDERANT que l'AUTO-ECOLE DENISE située à Bollwiller, 5 rue de Staffelfelden n'est pas titulaire du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : M Daniel SALTZMANN, Président de la Société **AUTO ECOLE DENISE SAS**, est autorisé à exploiter sous forme de société par actions simplifiée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DENISE » et situé à BOLLWILLER, 5 rue de Staffelfelden.

L'agrément délivré le 4 août 2003 à M Daniel SALTZMAN sous le n° E 03 068 0514 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière,

signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

10 février 2020 - 0013 - ER
portant changement de statut juridique et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
l'auto-école DENISE à FESSENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-216-11 du 4 août 2003 autorisant M Daniel SALTZMANN à exploiter sous le n° E 03 068 0516 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DENISE » et situé à FESSENHEIM 42 rue de la Libération,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 janvier 2020 par M Daniel SALTZMANN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ainsi que la modification de la forme juridique de son établissement,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **B96** et **BE** établie entre l'auto-école ESCA représentée par M Pascal WALLISER et l'auto-école DENISE représentée par M. Daniel SALTZMANN

CONSIDERANT que l'AUTO-ECOLE DENISE située à Fessenheim, 42 rue de la Libération n'est pas titulaire du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : M Daniel SALTZMANN, Président de la Société **AUTO ECOLE DENISE SAS**, est autorisé à exploiter sous forme de société par actions simplifiée, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DENISE » et situé à FESSENHEIM, 42 rue de la Libération.

L'agrément délivré le 4 août 2003 à M Daniel SALTZMAN sous le n° E 03 068 0516 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM/A1/A2/A

- B1 / B / A.A.C

- BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 10 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière,

signé

Karine JACOBBERGER

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin, 7 r Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 Paris

- soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 av Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex ou par téléprocédure sur <https://www.telrecours.fr/>

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

A R R E T E

12 février 2020 - 0013 - ER
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et suppression de catégories AM – A1 – A2 – A
de l'auto-école « UP & GO » à HACHIMETTE – LAPOUTROIE

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014339-0005 du 5 décembre 2014 autorisant à Madame Fanny RINGLER à exploiter sous le n° E 14 068 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE UP & GO » et situé à HACHIMETTE – LAPOUTROIE, 21 rue de l'Europe,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Fanny RINGLER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que Mme Fanny RINGLER ne justifiant plus de la propriété ou de la location des véhicules des catégories AM – A1 – A2 et A, l'agrément de l'auto-école UP & GO située à HACHIMETTE – LAPOUTROIE, 21 rue de l'Europe ne peut être renouvelé pour les catégories pré-citées,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 5 décembre 2014 à Madame Fanny RINGLER sous le n° E 14 068 0011 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1 / B / A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 12 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transport, Risques et Sécurité

signé

Jean-Marie GERVAISE

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin,*
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.*

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive de ses mesures de publication, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT RÉALISATION D'UN PIÉZOMÈTRE COMMUNE DE MULHOUSE

DOSSIER N° 68-2020-00010

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 janvier 2020, présenté par CITIVIA représenté par Monsieur De Beausse Hugues, enregistré sous le n° 68-2020-00010 et relatif à la réalisation d'un piézomètre ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CITIVIA
5, rue Lefebvre B.P. 91157
68053 MULHOUSE Cedex**

concernant :

Réalisation d'un piézomètre

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- MULHOUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MULHOUSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MULHOUSE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 11 février 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT IMPASSE DU SOLEIL
COMMUNE DE ZILLISHEIM

DOSSIER N° 68-2020-00011

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Janvier 2020, présenté par Foncière HUGUES AURELE représenté par Madame la Directrice COUSSON Aurélie, enregistré sous le n° 68-2020-00011 et relatif au rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse du Soleil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Foncière HUGUES AURELE
22 rue d'Issenheim
68190 RAEDERSHEIM**

concernant :

Rejet des eaux pluviales du lotissement Impasse du Soleil

dont la réalisation est prévue dans la commune de ZILLISHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ZILLISHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 10 février 2020

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Grand Est**

**Unité Départementale
du Haut-Rhin**

Section Centrale du Travail

ARRETE

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

à la Société Coopérative Alsacienne de Travaux Publics (SCATP)

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté du 2019/66 du 18 décembre 2019 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'avis du 6 février 2020 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société Coopérative Alsacienne de Travaux Publics (SCATP) sise 11 rue du Chant des Oiseaux 68730 BLOTZHEIM est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ou « S.C.O.T » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Société Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 février 2020

P/ le Préfet
Par subdélégation
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité départementale
du Haut-Rhin
signé

Emmanuel GIROD



ARRETE

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction d'espèces protégées de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ainsi que R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par la société COTTEL Réseaux ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 16 janvier 2020 ;
- VU** la consultation publique réalisée du 14 au 28 janvier 2020.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la dégradation de sites de reproduction de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*).

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par le présent arrêté ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par la présente dérogation, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société COTTEL Réseaux, 4 rue du transformateur, 68126 Bennwihr Gare.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la destruction d'un nid de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) situé rue des jardins à Turckheim (68230). La localisation précise du nid figure en annexe 1.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

- La dépose du nid doit avoir lieu en période hivernale, avant le 1^{er} mars, et avant que le nid ne soit occupé ;
- La mesure compensatoire, à savoir l'installation d'un nouveau nid sur un mât (route de Saint-Gilles, la localisation précise de la mesure compensatoire figure en annexe 1), doit être mise en place avant le 1^{er} mars.
- Un suivi annuel de la mesure compensatoire est mis en place pendant 2 ans, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, service eau biodiversité paysages.

Article 4 – Transmission des données

A) Localisation des mesures environnementales

Le pétitionnaire fournit au format numérique à la DREAL Grand Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire, si nécessaire, au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

B) Transmission des données brutes de biodiversité

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'information sur

la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 mars 2020.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Modalités de recours

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

10 FEV. 2020

Le Préfet
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages

Charles VERGOBBI

Annexe 1 : Localisation du nid à déposer et du nid compensatoire

Mise en place du nouveau nid

G joint, le plan de l'ancien et du nouveau nid de cigogne



Ancien nid



Nouveau nid



Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité³ liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à compenser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du porteur...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Annexe 3 : Fiche mesure

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE mécanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base sécurisées, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite
(format : j/mm/aaaa)

Durée prescrite
(en jour)

Date réelle
(format : j/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gov.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9laboration%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Soci.Cydd@developpement-durable.gov.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure (en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>
(<input type="text"/>) <input type="text"/>	(<input type="text"/>) <input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02
Télécopie : 03.89.12.45.40
Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Établissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT
N/Réf. : CF/FW – DS202002

Colmar, le 3 février 2020

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU** l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU** la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace ;
- VU** l'organigramme fonctionnel organisant par directions fonctionnelles la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 3 février 2020 à la décision en date du 27 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint.

IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE OCTROYEE PAR LA PRESENTE DECISION

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 26 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 26 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES

1) Direction des Investissements et des Projets

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques de la Direction des Investissements et des Projets, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical de la Direction des Investissements et des Projets, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

2) Direction des Affaires Financières

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

3) Direction des Achats et de la Logistique

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Achats et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Guy KLINGLER, Ingénieur Restauration, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3000 euros hors taxes par commande.

4) Direction des Affaires Générales

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 10 à 13 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

5) Direction des Ressources Humaines

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme DELSOL, délégation de signature est donnée à Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources et du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics. La délégation prévue au présent alinéa est accordée jusqu'au 7 février 2020.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina HAMMAD, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabrina HAMMAD, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Hélène MORAND, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène MORAND, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MORAND, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Sabrina HAMMAD, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 20 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, IFAS, EIBO, à effet de signer, en son lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 23 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

6) Direction de la Coordination des Soins

Article 24 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 25 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 26 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BRESSOLIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité à effet de signer en lieu et place du Directeur, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

7) Direction des Affaires Médicales

Article 27 :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 28 :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 29 :

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 30 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Jean-Daniel KAISER, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Service Pharmacie-Stérilisation, gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel KAISER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie-Stérilisation-Information Médicale,
- Madame le Docteur Mélody MENNINGER, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Johan BOURBON, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Eric PELUS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Monsieur le Docteur Philippe IOOSS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Madame le Docteur Dr Mélissa FUCHS, Praticien Hospitalier, Pharmacien,
- Madame le Docteur Fatoumata KEITA-CAMARA, Praticien Hospitalier, Pharmacien.

VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 31 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en son lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Monsieur Emilien SAUGRIN, Directeur Adjoint
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Madame Corinne TROESCH, Directeur des Soins

IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

La délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar relative aux actes établis dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace font l'objet d'une décision distincte, publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

X. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 32 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 33 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

XI. EXECUTION DE LA DECISION

Article 34 :

La présente décision prend effet à compter du 3 février 2020.

Article 35 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 36 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 37 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 38 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames et Monsieur les Directeurs des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames les Attachées d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 39 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 3 février 2020

Le Directeur des Hôpitaux Civils

signé

Christine FIAT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

A R R Ê T É

du 7 février 2020

portant autorisation de naviguer en aviron
sur le Rhin navigable et le Grand Canal d'Alsace

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR) ;

VU la demande présentée par l'Aviron Club Région Colmar ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par madame la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les membres de l'Aviron Club Région Colmar, dont le siège est situé 23 rue de la Liberté - 68600 Biesheim, représenté par son président M. Frédéric Teufel, sont autorisés à naviguer sur le Grand Canal d'Alsace du PK 226,000 (Biesheim) au PK 226,500 (Biesheim), et sur le Rhin canalisé du PK 224,800 (Vogelgrun) au PK 226,500 (Biesheim), dans le cadre de la manifestation « La France en ramant – circuit 2020 », le samedi 18 avril 2020.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- appel à vigilance,

- le samedi 18 avril 2020,

- sur le Rhin canalisé du PK 224,800 au PK 226,500 et le Grand Canal d'Alsace du PK 226,000 au PK 226,500, de 15h00 à 18h00.

Article 3 :

Le titulaire de la présente autorisation navigue à ses risques et périls.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

La randonnée se déroulera sous la responsabilité pleine et entière de l'organisateur auquel il incombe de prendre toutes les dispositions de sécurité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du paiement de la redevance qui pourrait lui être demandée par Voies navigables de France (VNF), ainsi que la présentation d'une attestation d'assurance.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie ainsi que la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 février 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire générale

signé

Jean-Claude GENEY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du 7 février 2020

autorisant l'organisation d'un concours de pêche et portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,
- VU la demande de M. Alain HUBER, président de l'association Team Pêche Compétition MILO 68 du 5 février 2020 ;
- SUR proposition de la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association Team Pêche Compétition MILO 68, représentée par son président M. Alain HUBER, est autorisée à organiser un concours de pêche au coup « Coupe Jean Claude Girol », le 3 mai 2020 sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud.

Article 2 :

En raison du concours de pêche au coup, une mesure d'appel à la vigilance sur le canal du Rhône au Rhin entre le PK 17,152 (commune de Saint-Bernard) et le PK 22,920 (commune d'Illfurth) sera émise par voie d'avis à la batellerie, le dimanche 3 mai 2020.

Article 3 :

L'association Team Pêche Compétition MILO 68 se conformera au règlement de police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

Article 4 :

Cette compétition se déroulera sous la responsabilité de l'association Team Pêche Compétition MILO 68 qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la sous-préfète d'Altkirch,
- au maire de Saint-Bernard,
- au maire de Heidwiller,
- au maire d'Illfurth.

Fait à Colmar, le 7 février 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Arrêté n° 2020/G-32 établissant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen professionnel d'Adjoint Territorial d'Animation p^{al} de 2^{ème} classe – *session 2020*

Le Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2019/G-93 en date du 11 septembre 2019 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe – session 2020 ;
- VU les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2020 de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe est arrêtée comme suit :

- BOUGHAZI Khalida
- PIERSON Cindy
- POULET François
- SPRINGINSFELD Alexandra

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 février 2020

« Signé »

Serge BAESLER
Maire de BALTZENHEIM

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 28 à 31 ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie C ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'arrêté n° 2019-G 111 du 23 octobre 2019 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu le courrier en date du 18 décembre 2019 de Madame Stéphanie FEST, adjoint technique à la commune de Wittenheim représentante titulaire de la CGT, par lequel elle démissionne de son mandat de membre de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu que la liste présentée par la CGT lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 est épuisée au niveau du groupe hiérarchique 1 ;
- Vu le courriel de la CGT en date du 15 janvier 2020, par lequel elle désigne Madame Magdalena FALANDYS adjoint technique à la commune de Wittenheim, comme représentante du personnel parmi les électeurs du groupe hiérarchique 1 ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 4 juillet 2014	M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr	M. Paul BASS Maire de Durrenentzen
	M. André DENEUVILLE Maire d'Appenwihr	M. Bernard GERBER Maire de Porte de Ried
	M. Gilbert MOSER Maire de Niederhergheim	M. Alexis CLUR Maire de Dessenheim
	M. Gérard KIELWASSER Maire de Kembs	M. Gérard HIRTZ Maire de Herrlisheim
	M. Jean-Marie REYMANN Maire de Raedersheim	M. Pascal TURRI Conseiller Municipal de Stetten
	Mme Françoise SCHNEIDER Adjointe au maire de Biesheim	Mme Marie-Catherine BEMBENEK, Maire de Goldbach-Altenbach
	Mme Agnès MATTER-BALP Maire de Hirtzfelden	Mme Nella WAGNER Maire de Bergholtz
	Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim	Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim

II. Représentants du personnel élus le 6.12.2018		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Groupe hiérarchique	Liste syndicale		
2	FA-FPT	M. Christophe GISSINGER Chef de service de police municipale à Kingersheim	M. Jean-Yves SCHAEFER Agent de maîtrise principal à Guebwiller
2	FA-FPT	Mme Béatrice SERRA Atsem ppal 2 cl à Pulversheim	M. Michaël NIEDOSIK Agent de maîtrise principal à Saint-Louis Agglomération
2	FA-FPT	M. Claude RAUL Adjoint technique ppal 1 cl à Colmar Agglomération	M. Christian FRITSCH Adjoint technique principal 1 cl à la CC Région de Guebwiller
2	FO	M. Sami EL ALLALI Adjoint administratif principal 2 cl. à Soultz	M. Fabrice LATRA Rédacteur à Soultz
2	FO	Mme Myriam MIKEC Adjoint administratif principal 2 cl à SM Gardes Champêtres intercommunaux	Mme Sylviane LINDER Atsem principal 2 cl à Issenheim
1	FA-FPT	Mme Patricia HERAUD Adjoint du patrimoine principal 2 cl à Saint-Louis Agglomération	Mme Fanny ELBISSER Adjoint administratif à la CC Vallée de la Doller
1	CFDT	Mme Élisabeth MARINHEIRO Adjoint technique à Guebwiller	Mme Samia EHLINGER-RAFA Adjoint administratif à Thann
1	CGT	Mme Khoukha TOUTAOU Adjoint technique à Wittenheim	Mme Magdalena FALANDYS Adjoint technique à Wittenheim

Colmar, le 6 février 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au 6 décembre 2018 ;
Vu le procès-verbal du tirage au sort du 6 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants du personnel de la catégorie C ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2018 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission consultative paritaire de catégorie C ;
Vu l'arrêté n° 2019-G/102 du 2 octobre 2019 portant composition de la commission consultative paritaire de catégorie C ;
Vu le courriel de Madame Marie SCHMITT en date du 22 novembre 2019 par lequel elle renonce à siéger au sein de la commission consultative paritaire de catégorie C ;
Considérant que le contrat à durée déterminé de Madame Julie MARTZ, agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à Blotzheim est arrivé à échéance le 27 août 2019 et n'a pas été renouvelé ;
Considérant Madame Audrey PANHALEUX a été titularisée en qualité d'adjoint administratif à la commune de Wittelsheim le 1^{er} janvier 2019 ;

ARRÊTÉ

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission consultative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux intéressés,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 6 février 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Liste des représentants
à la Commission Consultative Paritaire de catégorie C

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2018	M. Bernard SACQUÉPÉE Maire de Wickerschwihr	M. Paul BASS Maire de Durrenentzen
	M. André DENEUVILLE Maire d'Appenwihr	M. Bernard GERBER Maire de Porte de Ried
	M. Gilbert MOSER Maire de Niederhergheim	M. Alexis CLUR Maire de Dessenheim
	M. Gérard KIELWASSER Maire de Kembs	M. Gérard HIRTZ Maire de Herrlisheim
	M. Jean-Marie REYMANN Maire de Raedersheim	M. Pascal TURRI Conseiller Municipal à Stetten
	Mme Françoise SCHNEIDER Adjointe au maire de Biesheim	Mme Marie-Catherine BEMBENEK, Maire de Goldbach-Altenbach
	Mme Agnès MATTER-BALP Maire de Hirtzfelden	Mme Nella WAGNER Maire de Bergholtz

II. Représentants du personnel tirés au sort le 6 décembre 2018		TITULAIRES	SUPPLÉANTS
		Mme Anisoara LEY Adjoint technique à Ueberstrass	Mme Jeannette WILLIG Adjoint du patrimoine à Oltingue
		M. Pierre WININGER Adjoint technique à Mertzen	Mme Sophie PEARON-FOULON Adjoint administratif à Chalampé
		M. Nurali ERDOGAN Adjoint d'animation à Cernay	M. René PETER Adjoint technique à Sierentz
		Mme Anaïs SIESS Adjoint administratif principal 2 cl. à Le Bonhomme	Mme Céline RITZENTHALER Atsem principal 2 cl à Weckolsheim
		Mme Josiane BAROWSKY Adjoint technique au SIVU scolaire Leimbach-Rammersmatt	Mme Sandra SCANDELLA Auxiliaire de puériculture principal 2 cl à la CC Vallée de Kaysersberg
		Mme Marie-Anne ORY Adjoint d'animation à la CC Vallée de Kaysersberg	Mme Delphine DUDZIC Atsem principal 2 cl à Sausheim
		Mme Fanny DEMOUCHE Adjoint technique au Centre de Gestion	Mme Ingrid SCHWOB Atsem principal 2ème cl à Houssen

Colmar, le 6 février 2020

Le Président,

« signé »

Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim